



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## réductions d'impôt

Question écrite n° 104933

### Texte de la question

M. Arnaud Montebourg appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État sur les interrogations des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie s'agissant de leur imposition sur le revenu. L'article 199 sexdecies du code général des impôts dispose que les personnes ayant utilisé les services d'employés de maison à domicile ont droit à une réduction d'impôts. L'alinéa 9 de l'article 81 du même code prévoit que « les allocations spéciales versées au titre de l'aide sociale, et non d'un régime vieillesse, aux personnes de plus de 65 ans qui ont des revenus modestes ne sont pas imposables. [...] C'est le cas de l'allocation personnalisée d'autonomie ». Si ces textes semblent clairs, les attestations fiscales adressées aux personnes ayant utilisé des services à domicile par le Centre national du chèque emploi service universel et l'URSSAF demandent clairement à ces dernières de retrancher du montant des salaires versés aux aides à domicile le montant de l'APA ou de la prestation spécifique dépendance et d'en inscrire le résultat sur la ligne DF de leur déclaration de revenus. Ainsi, ils déclarent, de façon détournée, le montant de l'APA qui leur a été servie. Il lui demande en conséquence de bien vouloir indiquer quelles sont les informations qui doivent être portées par les contribuables concernés sur leurs déclarations de revenus.

### Texte de la réponse

L'allocation personnalisée d'autonomie (APA) versée aux personnes âgées dépendantes est exonérée d'impôt sur le revenu en application de l'article 81 (9°) du code général des impôts. Elle n'a pas à être déclarée au titre des pensions. Elle constitue une aide versée aux personnes de situation modeste afin de contribuer au financement des dépenses liées à la dépendance, dans une proportion variable selon le montant de leurs ressources. Lorsque le bénéficiaire de l'APA emploie une aide à domicile, l'allocation perçue doit être déduite du montant des salaires versés, pour le calcul de la réduction d'impôt prévue par l'article 199 sexdecies du code précité. C'est cette somme qui doit être indiquée ligne DF de la déclaration de revenus n° 2042. Les salaires qui ne sont pas financés par le contribuable puisqu'ils ont été pris en charge par l'État au moyen de l'APA ne peuvent pas, de surcroît, générer une réduction d'impôt égale à 50 % de leur montant. L'APA et la réduction d'impôt pour emploi d'un salarié à domicile constituent deux modalités d'aide au financement des emplois de services aux personnes à domicile. L'aide à caractère social et l'avantage fiscal ne se superposent pas.

### Données clés

**Auteur :** [M. Arnaud Montebourg](#)

**Circonscription :** Saône-et-Loire (6<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 104933

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** budget et réforme de l'Etat

**Ministère attributaire :** budget et réforme de l'Etat

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 26 septembre 2006, page 9959

**Réponse publiée le** : 5 décembre 2006, page 12714